

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2026 - Is 097 SPF
Code AIOT : 0010400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est

composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites inspection 2025 : testabilité MMR risque d'emballement thermique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suites inspection 2025 – Travaux bras de chargement benzène	AP Complémentaire du 03/06/2022, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suite inspection 2025 - Réservoirs de liquides inflammables – Inventaire	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Hypothèses de modélisation EDD	Autre du 28/12/2021, article Etude de dangers	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suite inspection 2025 - Pompes de transfert de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27	Sans objet
5	Suite inspection 2025 - Pompe de recirculation d'un bac de benzène	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts relevés lors de la visite appellent une attention et un suivi particulier de la part de l'exploitant :

L'inventaire des bacs de liquides inflammables soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre doit être repris, ce qui devra être suivi d'un examen de conformité des bacs réintégrés après régularisation. Un autre axe d'amélioration est identifié concernant les tests des vannes actionnées par un opérateur dans le cadre d'une action de sécurité « MMR ».

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 5 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2025 : testabilité MMR risque d'emballement thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Article 4 Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité <u>Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 21 février 2025 :</u> L'exploitant définit et met en œuvre un protocole de test qui couvre l'ensemble de la chaîne de sécurité de la mesure de maîtrise des risques « recours ultime ». Ce protocole peut prévoir un test de la chaîne « par parties » définissant des tests spécifiques pour chacune des étapes de détection, transmission et actions.

La fréquence de contrôle doit être établie et justifiée au regard du niveau de confiance retenu. L'étape de vidange ne paraît pas testable. L'exploitant devra en conséquence confirmer l'efficacité de la chaîne de sécurité sans cette étape.

Constats :

Des séquences accidentelles conduisant à des phénomènes dangereux majeurs sont consécutives à un emballement de la décomposition thermique de l'HPOC dans chacun des deux oxydeurs de la tranche 4. Ce risque est pris en compte par l'exploitant qui valorise plusieurs chaînes de sécurité. A l'issue de différents échanges avec l'IIC sur la base des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 applicables aux mesures de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant a apporté en dernier lieu des précisions concernant deux des critères : l'efficacité et la testabilité des MMR.

Composante « vidange des réacteurs » de la procédure de recours ultime :

Dans son courrier de réponse réf. BL 2025/04 du 27 juin 2025, l'exploitant indique et justifie que la vidange des réacteurs n'est pas nécessaire à la reprise du contrôle en cas d'emballement thermique. Une justification en est apportée par l'exploitant sous la forme de courbes de cinétique : température = f(t). Ce point permet de considérer que la non réalisation des essais de vidanges des réacteurs ne remet pas en cause la testabilité de la MMR.

Rédaction des barrières :

Le diagramme nœud-papillon mis à jour distingue deux barrières : l'une correspondant à la partie détection de la dérive (Niveau de Confiance NC0), l'autre correspondant aux manœuvres d'urgence rassemblées dans la procédure de recours ultime (NC1).

Il a été convenu en séance que c'est bien l'ensemble des deux mesures qui constitue une barrière de niveau de confiance 1.

Tests de la vanne de quench :

Il est apparu que **la vanne de quench intégrée dans la chaîne de sécurité n'est pas manœuvrée périodiquement dans le cadre d'une procédure de test**. L'exploitant a rappelé en séance que cette vanne est identifiée dans un support de formation. Cette formation fait l'objet d'un recyclage périodique pour les opérateurs concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 21 février 2025 n'est pas totalement soldée.

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant doit présenter une procédure de test de la MMR « Recours ultime ». La procédure doit intégrer toutes les composantes de la chaîne de sécurité, y compris la vanne dont l'ouverture initie le quench.

Observation n°1 :

A l'occasion du réexamen quinquennal de l'étude de danger dont la remise est prévue en 2026, l'exploitant devra reprendre la rédaction des MMR valorisées en s'assurant que l'ensemble des composantes de la chaîne est explicité sans ambiguïté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites inspection 2025 – Travaux bras de chargement benzène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 5 : Phénomènes dangereux issus du poste de chargement de benzène et de la partie enterrée du collecteur de benzène.

Concernant les phénomènes dangereux issus du poste de chargement de benzène et de la partie enterrée du collecteur de benzène, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contenir les zones d'effets létaux significatifs et zones d'effets létaux dans les zones prises en compte lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT). A cet effet, il mettra utilement en place des mesures de maîtrise des risques et/ou prendra des dispositions constructives adaptées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une note de présentation des mesures de maîtrise des risques identifiées ou, à défaut, une justification technique et/ou économique de l'impossibilité de mettre en place de telles mesures.

La mise en œuvre des mesures devra être effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la faisabilité technique.

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 21 février 2025 :

Considérant que l'échéancier d'investissement a été valorisé dans le cadre de la convention d'occupation temporaire tripartite, l'exploitant doit proposer une solution technique cohérente avec tous les termes de la convention.

Dans le cas où l'exploitant souhaite revoir significativement à la baisse la nature des travaux prévus sur le poste de chargement, une justification technique et/ou économique de l'impossibilité de mettre en place les mesures initialement proposées doit être produite. En outre, un avenant à la convention d'occupation temporaire devra être sollicité si l'échéancier de l'investissement est notablement modifié.

Constats :

Pour rappel, en application de la prescription en objet du présent point de contrôle, l'exploitant avait proposé de mettre en place des mesures de maîtrise des risques supplémentaires qui incluaient le remplacement du bras de chargement de benzène. Ces travaux initialement planifiés ont été valorisés par l'exploitant dans le cadre du renouvellement de la convention d'occupation temporaire tripartite signée avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et validée par la DREAL. En effet, la durée d'occupation octroyée selon la convention tient compte du montant investi par l'occupant. Pour ce qui concerne la législation ICPE et la maîtrise de l'urbanisation, les zones d'effets potentielles générées par le bras de chargement de benzène ne soulèvent, en l'état, aucun problème d'acceptabilité du risque. Elles ont été intégrées dans le cadre de la modification simplifiée du PPRT.

Investissements réalisés :

L'exploitant a présenté en séance un projet de courrier décrivant les investissements qu'il a engagés sur les installations de déchargement de barges de benzène. Ces divers investissements sont présentés en substitution du remplacement du bras qui avait été évoqué en premier lieu. En effet, l'exploitant mentionne des études préalables concluant à la nécessité de changer l'appontement, l'actuelle structure ne pouvant pas supporter un bras de chargement neuf dont le poids serait 4 fois plus important. La solution initiale n'est donc pas, d'après l'exploitant, technico-économiquement acceptable.

Analyse probabiliste des risques liés au bras de chargement de benzène :

L'exploitant a procédé à une analyse complémentaire du scénario accidentel relatif au bras de chargement benzène. En considération de précisions documentaires qu'il se propose de communiquer prochainement à l'inspection des installations classées, l'exploitant envisage de décoter d'un facteur 10 la fréquence d'occurrence de l'évènement redouté central (ERC). Pour cela, il valorise notamment différentes bonnes pratiques relatives à la procédure d'amarrage de la barge.

Diagnostic du bras et de l'appontement :

L'exploitant a présenté un rapport datant de 2021 basé notamment sur une inspection subaquatique de l'appontement.

La visite des installations et des échanges avec des marinières présents suite à une livraison de benzène a permis de constater le bon état général des installations. Toutefois, quelques opérations de maintenance sont à réaliser : principalement le remplacement des bois de défense des « ducs d'Albe » où la péniche s'amarre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 21 février 2025 n'est pas totalement soldée.

Observation n°2 : L'exploitant devra communiquer à la CNR et à la DREAL une actualisation du descriptif des travaux et du montant des investissements valorisés dans le cadre de la convention d'occupation temporaire.

Demande d'action corrective n°2 :

Considérant l'apparente importante évolution de l'état de l'Art concernant les bras de chargement (poids multiplié par 4) et le projet d'une revue, à la baisse, de la probabilité d'occurrence de la rupture du bras de chargement, il est demandé de faire réaliser un diagnostic des installations de déchargement de benzène par un bureau d'étude compétent. Il s'agit de confirmer que les installations ne se trouvent pas dans un état d'obsolescence dangereux et d'identifier les opérations d'entretien ou de réparation pertinentes.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les opérations d'entretien déjà identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Article 1

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,**4331**,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes.

(...)

V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 21 février 2025 :

L'exploitant modifie l'inventaire des bacs relevant d'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour y intégrer le bac R62340 ou bien apporte une justification réglementaire de son exclusion.

Ensuite, l'exploitant doit élargir la démarche aux autres bacs susceptibles d'avoir été écartés de l'inventaire de manière injustifiée.

Constats :

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précise que les «appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs ».

Bac d'aliphatiques R62340:

Dans son courrier de réponse de l'exploitant réf. BL 2025/04 du 27 juin 2025, l'exploitant identifie le bac d'aliphatiques R62340 comme étant intégré aux unités de fabrication. En effet, ce bac est implanté sur un secteur de production et non sur l'une des zones réputées dédiées au stockage (parcs Nord et Sud). **Toutefois, il est pointé par l'IIC que le bac ne répond pas à la définition d'« appareil de de production ».**

Inventaire des réservoirs relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010 :

36 bacs de liquides inflammables étaient initialement identifiés. Après le dernier recensement, l'exploitant en retient 5 supplémentaires : les stockages intermédiaires R807, 806, 808, 860, 862 sur le secteur procédé en limite du parc Nord. Le bac d'aliphatiques évoqué plus haut ne figure pas parmi eux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 21 février 2025 est soldée au sens où l'exploitant a proposé des justifications complémentaires à son positionnement concernant le bac d'aliphatiques.

Toutefois, les arguments sont jugés irrecevables, ce qui appelle la demande suivante :

Demande d'action corrective n°3 :

Considérant que l'exclusion « appareil de procédé intégrés aux unités de fabrication » ne s'applique pas au bac d'aliphatiques R62340, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'inventaire.

Par la suite, il devra examiner l'état de conformité des réservoirs soumis et présenter une planification des mises en conformité nécessaires.

NOTA : la conformité pourra possiblement être établie par des dispositifs communs à un secteur donné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite inspection 2025 - Pompes de transfert de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Article 27

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
 - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,
- sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 21 février 2025 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la mise en conformité (article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) des pompes associées aux 9 bacs pour lesquels l'action reste requise.

Constats :

Dans son courrier de réponse réf. BL 2025/04 du 27 juin 2025, l'exploitant indique avoir fait équiper les 9 pompes de protection en cas de débit nul dont la non-conformité avait été relevée en 2025.

Néanmoins, une autre pompe est non conforme. Elle est associée à l'un des nouveaux bacs de stockages intermédiaires susceptibles d'être intégrés à la liste des bacs soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'exploitant indique que la mise en conformité est prévue en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 21 février 2025 est considérée comme soldée.

Observation n°3 :

Pour rappel, l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 s'applique aux pompes de liquides inflammables, sans considération du bac auquel elles sont rattachées.

Un inventaire exhaustif des pompes de liquides inflammables doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra vérifier l'état de conformité de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2025 - Pompe de recirculation d'un bac de benzène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

54-5. Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.

Demande d'action corrective n°6 formulée suite à l'inspection du 21 février 2025 :

En application de l'article 54-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la sécurisation de la pompe de recirculation du bac de benzène R50510 au regard du risque de pollution accidentelle.

Constats :

*L'article 54-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 concerne des installations comme des stations de pompage où un écoulement accidentel peut se produire. L'article prévoit que «cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables **non dangereux pour l'environnement** ».*

En considération du contexte local, notamment du fait qu'une pollution des eaux souterraines au benzène est identifiée, il a été considéré en première intention que le benzène pouvait être considéré comme dangereux pour l'environnement.

Dans son courrier de réponse réf .BL 2025/04 du 27 juin 2025, l'exploitant indique que le benzène peut être considéré comme liquide inflammable non dangereux pour l'environnement. Effectivement, sa fiche de données de sécurité ne fait pas figurer le pictogramme SGH 09 « dangereux pour l'environnement ».

En conséquence, il ne propose pas de conformer la pompe de recirculation P50520 d'un bac de benzène à l'article 54-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'exploitant rappelle par ailleurs que la technologie de la pompe (à entraînement magnétique) et la présence d'un explosimètre permettent respectivement de limiter le risque de fuite et de détecter une perte de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°6 formulée suite à l'inspection du 21 février 2025 est considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Hypothèses de modélisation EDD

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2021, article Etude de dangers

Thème(s) : Risques accidentels, hypothèses de modélisation des phénomènes dangereux

Prescription contrôlée :

- Scénario 1 : Rupture de la ligne d'alimentation benzène en DN100 du purificateur K10300 au refoulement de la pompe P10120
 - Débit nominal de la pompe P10120 = Débit nominal = 23 t/h soit 28 m3/h avec $\rho = 815 \text{ kg/m}^3$
- Scénario 4 Rupture de la ligne en DN150 d'alimentation de l'alkylateur K30900
 - Débit d'alimentation benzène : 23 t/h
 - Débit d'alimentation propylène : 5 t/h
 - Pression : 17 bars rel
- FICHE SCENARIO n°150 : Rupture du collecteur benzène en DN300 entre le poste de déchargement et le bac de stockage au parc Sud - Partie enterrée
 - Débit nom des pompes de déchargement : $2 \times 125 \text{ m}^3/\text{h} = 250 \text{ m}^3/\text{h}$

Constats :

Dans le contexte du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, les hypothèses de modélisation de plusieurs phénomènes dangereux majeurs ont été contrôlées.

Concernant le scénario 1 - Rupture de la ligne d'alimentation benzène en DN100 du purificateur K10300 au refoulement de la pompe P10120 :

Le débit de la pompe P10120 lu sur le synoptique en salle de contrôle, s'élevait à 15 t/h pour une valeur considérée dans l'étude de danger (EDD) de 23 t/h. Ce point est conforme à l'attendu.

Concernant le scénario 4 - Rupture de la ligne en DN150 d'alimentation de l'alkylateur K30900 :

Les alkylateurs K305 et K309 fonctionnent en série. En salle de contrôle, il a été lu que l'alkylateur K305 était alimenté en benzène (31 t/h) et en propylène (4 t/h). En sortie de cet équipement, un mélange de cumène, benzène et propylène alimente l'alkylateur K309 (débit non mesuré). Un appoint en propylène est apporté (5 t/h).

Les hypothèses de l'EDD semblent sous estimer les débits d'alimentation en benzène et propylène et/ou omettre le présence de cumène dans la ligne d'alimentation de l'alkylateur.

La pression est, quant à elle, conforme à l'attendu : 16 bars sur le synoptique (EDD : 17 bars).

Concernant le scénario n°150 - Rupture du collecteur benzène en DN300 entre le poste de déchargement et le bac de stockage au parc Sud - Partie enterrée :

Le marinier interrogé sur sa barge a indiqué que le débit de distribution de benzène varie entre 250 m³/h et 300 m³/h. Dans l'EDD, la valeur retenue est de 250 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective n°4 :**

L'exploitant devra commenter les écarts relevés entre certaines hypothèses de modélisation considérées dans l'étude de dangers et les valeurs réelles lues sur le synoptique en salle de contrôle. La composition du mélange transféré dans la ligne en DN150 d'alimentation de l'alkylateur K30900 et le débit d'alimentation doivent notamment être vérifiés.

L'exploitant apportera les corrections nécessaires dans l'étude de dangers mise à jour qui sera remise à l'occasion du réexamen quinquennal en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :**Article 4**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Étude de danger :

Synthèse 3 oxydation A

scénario 37A

n° de barrière P3-213C

Sécurité opérateur, TOHH21306 suivie de consigne ouverture manuelle de XV21313, vidange au vide lent

fonction de sécurité : Evacuer l'HPOC chaud de l'oxydeur selon procédure 01 P3 214.

temps de réponse requis : inférieur à 20 secondes (détection)

Périodicité de tests ou de contrôle : 1 an (SIS) 5 ans (opérations humaines)

Constats :

Il peut être considéré que la mesure de maîtrise des risques examinée est composée de 2 parties :

- une partie instrumentée qui comprend une détection de température haute déclenchant l'affichage d'une consigne d'action opérateur,*
- une partie humaine qui consiste en une ouverture de vanne depuis la salle de contrôle pour provoquer la vidange rapide à la fosse dite « vide-lent ».*

Il a été relevé que la partie instrumentée est testée selon la fréquence indiquée dans l'étude de dangers. Le dernier test date du 10 juillet 2025 pour une fréquence de contrôle d'une fois par an.

Cependant, la manœuvre de la vanne intégrée à la composante humaine de la chaîne n'est pas apparue clairement intégrée à une procédure de test. Néanmoins, un outil informatique dans lequel sont consignés tous les événements (dont les actionnements de vannes) fait figurer des mouvements de la vanne en question en janvier 2025 et août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un écart est relevé relativement à la (non) réalisation de tests réguliers de la vanne de vidange XV21313. Toutefois, des mouvements de la vanne relativement récents ayant été consignés, l'écart n'est pas considéré comme critique.

Demande d'action corrective n° 5 :

L'exploitant doit mettre en place un protocole de test qui doit être de nature à garantir que la vanne XV21313 de vidange au vide-lent est testée selon la périodicité requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois